PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2014

Janvier 2014

Présentation des dispositions fiscales de la loi de finances 2014

La loi de finances (LF) n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 a été adoptée par la Chambre des Représentant le 30 décembre et publiée au Bulletin officiel n° 6217 bis du 31 décembre (dahir n° 1-13-115 du 30 décembre 2013).

Les objectifs visés par la LF pour l'année budgétaire 2014 sont les suivants :

- La poursuite de l'édification institutionnelle et l'accélération des réformes structurelles ;
- La stimulation de la croissance, le soutien de l'investissement et de l'entreprise et l'amélioration des dispositifs de promotion de l'emploi ;
- Le développement du capital humain et le renforcement des mécanismes de la solidarité et de la cohésion sociale et spatiale ;
- La préservation des avoirs extérieurs et la maitrise du déficit budgétaire.

La présente note a pour objet de présenter les principales dispositions fiscales de la LF, ainsi que les conditions de leur application. Les dispositions douanières ne sont pas abordées dans cette note.

Seront ainsi présentés successivement les modifications introduites au niveau :

- du Code général des impôts (I) ;
- des nouvelles taxes (II) ;

Il sera aussi traité au niveau de la présente note les dispositions relatives à la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger (III).

I. Code général des impôts (CGI) :

Les modifications apportées au CGI sont les suivantes :

1. En matière d'impôt sur les sociétés

- **Exonération permanente du Fonds Afrique 50 créé par la Banque Africaine de Développement :**

  En vertu de la LF 2014, le fonds créé par la Banque Africaine de Développement intitulé « Fonds Afrique 50 » est totalement exonéré de l'IS.

- **Non reconduction de l'exonération temporaire des revenus agricoles expirant au 31 décembre 2013.**

  Au sens de l'article 46 du CGI, sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels.

© 2014 AUDICIS

Au sens du présent code, est considérée comme production animale celle relative à l'élevage des bovins, ovins, caprins et camélidés.

Sont également considérés comme revenus agricoles, les revenus tels que visés ci-dessus réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets d'agrégation tels que prévus par la loi n°04-12 promulguée par le dahir n°1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 Juillet 2012) relative à l'agrégation agricole.

- **Instauration d'une exonération permanente des revenus agricoles lorsque le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 5.000.000 DH**

La LF 2014 a introduit une introduction permanente des revenus agricoles En effet, sous réserve des dispositions transitoires prévues au point 4 ci-dessous, seront totalement exonérées de l'IS les exploitations agricoles réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5.000.000 DH au titre de leurs revenus agricoles tels que définis à l'article 46 du CGI.

Cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées.

Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 5.000.000 DH, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.
Cette exonération est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

- **Imposition progressive des revenus agricoles.**

La LF 2014 précise qu'à titre transitoire et par dérogation à l'exonération prévue au point 3 ci-dessus, continuent à bénéficier de l'exonération de l'IS :

- du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 35.000.000 DH ;
- du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017 les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 20.000.000 DH ;
- du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 les exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10.000.000 DH.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les personnes concernées.
De même, ne peuvent bénéficier de l'exonération précitée les exploitants agricoles devenus imposables à compter du 1er janvier 2014.

- **Imposition au taux réduit de 17,5% pendant les 5 premiers exercices des exploitations agricoles imposables.**

© 2014 AUDICIS

Les exploitations agricoles bénéficient du taux réduit de l'IS de 17,5% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

- **Dispense de paiement des acomptes par les exploitants agricoles imposables à l'IS au titre du 1er exercice d'imposition**

Les exploitants agricoles imposables à l'IS sont dispensés du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur 1er exercice d'imposition.

- **Déductibilité des indemnités de retard régies par la loi n°32-10.**

En vertu de la LF 2014, les indemnités de retard régies par la loi 32-10 complétant la loi 15-95 formant Code de Commerce promulguée par le dahir n°1-11-147 du 16 ramadan 1432(17 Août 2011) ne sont pas considérées comme des charges non déductibles.

- **Relèvement du montant minimum de la cotisation minimale**

Le montant de la cotisation minimale même en l'absence de chiffre d'affaires ne peut être inférieur à 3 000 Dirhams au lieu de 1 500 dirhams.

2. En matière d'Impôt sur le Revenu (IR)

- **Introduction du régime de l'auto-entrepreneur pour la détermination du revenu net professionnel.**

La LF 2014 a introduit un troisième régime pour la détermination du revenu net professionnel appelé régime de l'Auto-Entrepreneur.
Le régime de l'Auto-Entrepreneur est applicable sur option.

- ***Détermination de la base imposable***

Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont soumises à l'impôt sur le revenu en appliquant, au chiffre d'affaires annuel encaissé les taux suivants :

- 1% du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 500 000 dirhams pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 2% du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne dépasse pas 200 000 dirhams pour les prestataires de services.

Ces prélèvements sont libératoires de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les plus-values nettes résultant de la cession ou du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité sont imposables selon les conditions prévus à l'article 40-I du CGI et selon les taux du barème prévu à l'article 73-I du CGI.

- ***Conditions d'application de l'option au régime de l'auto-entrepreneur***

© 2014 AUDICIS

Cette option reste valable tant que le chiffre d'affaires encaissé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives :

- 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 200 000 DH pour les prestataires de services.

Dans le cas contraire et sauf option pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire formulée conformément aux conditions de forme et de délai prévues par le présent article et l'article 44 du CGI, le régime du résultat net réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant les deux années au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées. Dans ce cas, le contribuable ne peut plus bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

L'option pour le régime de l'Auto-Entrepreneur formulée par les contribuables dont les professions ou activités relevant à la fois de deux limites de chiffre d'affaires prévues pour le régime objet de leur option, n'est valable que :

- Lorsque le chiffre d'affaires encaissé dans chacune des catégories des professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- Ou lorsque le chiffre d'affaires total encaissé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

Le contribuable est tenu d'adhérer au régime de sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

Sont exclus de ce régime les contribuables exerçant des professions libérales ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions du décret n°2-08-124 du 3 joumada II 1430(28 mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du « bénéfice forfaitaire ».

Les contribuables qui veulent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur doivent formuler leur demande lors du dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'organisme désigné à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- ***Déclaration du chiffre d'affaires de l'Auto-Entrepreneur.***

Le contribuable ayant opté pour ce régime est tenu de déclarer, selon l'option formulée, mensuellement ou trimestriellement son chiffre d'affaires encaissé sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La déclaration et le versement mensuels ou trimestriels doivent être effectués auprès de l'organisme concerné (non encore connu à cette date) selon les délais suivants :

- Mensuellement : avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ;
- Trimestriellement : avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé.

L'organisme désigné est tenu de verser à la caisse du Receveur de l'administration fiscale au lieu du domicile fiscal du contribuable concerné, le montant de l'impôt encaissé auprès des

© 2014 AUDICIS

contribuables concernés, dans le mois qui suit celui au cours duquel l'encaissement de l'impôt a eu lieu sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 208 du CGI.

Les dispositions relatives au contrôle, aux sanctions, au contentieux et à la prescription prévue pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire s'appliquent aux contribuables ayant opté pour le régime de l'Auto-entrepreneur.

- ***Obligations de tenue de manière régulière d'un registre***

Les auto-entrepreneurs doivent tenir de manière régulière un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et dont les pages sont numérotées.

Sont enregistrés jour par jour sur ce registre, toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Le modèle de registre et les modalités d'enregistrement des sommes versées au titre des achats et des sommes encaissées ainsi que la forme des pièces justificatives des achats sont déterminés par voie réglementaire.

- **Fixation d'un seuil pour le calcul de l'abattement forfaitaire et la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères**

Suivant les nouvelles dispositions, pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59 (III et IV), un abattement forfaitaire de :

- 55% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 dirhams ;
- 40% sur le montant brut qui dépasse annuellement 168 000 dirhams.

A noter qu'avant les dispositions de la Loi de finances, l'abattement forfaitaire était calculé en appliquant le taux de 55% sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes.

- **Suppression de l'exonération temporaire des revenus fonciers découlant de la location des constructions nouvelles**

En vertu de la LF 2014, les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction ne bénéficient plus de l'exonération de l'IR pendant les 3 années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.
Ainsi, ces revenus deviendraient imposables dès la première année de location, indépendamment de la date d'obtention du permis d'habiter.
L'imposition à l'IR serait applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1er janvier 2014.

© 2014 AUDICIS

- **Mesures concernant les activités agricoles**

- ***Non reconduction de l'exonération temporaire des revenus agricoles expirant au 31 décembre 2013***

La même mesure proposée en matière d'IS serait également applicable en matière d'IR.

- ***Instauration d'une exonération permanente des revenus agricoles lorsque le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 5 000 000 DH***

La même mesure proposée en matière d'IS serait également applicable en matière d'IR.

A noter qu'avant les dispositions de la loi de finances, l'article 47 du CGI exonère, de manière permanente, de l'IR, les bénéfices provenant :

- des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;
- des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

- ***Imposition progressive des revenus agricoles***

La LF 2014 a instauré la même mesure que celle prévue en matière d'IS (point 4 de l'IS).

- ***Imposition réduite au taux de 20% pendant les 5 premiers exercices***

Les revenus nets imposables réalisés par les exploitants agricoles sont soumis au taux de 20% pendant les 5 premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'imposition.

- ***Dispense de dépôt de la déclaration annuelle de revenu global pour les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés.***

En vertu de la LF 2014, les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés ne sont pas tenus de faire la déclaration annuelle du revenu global.

- ***Réaménagement des modalités de détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements***

  - ***Pour les membres des sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait :***

Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'IS, est considéré comme un revenu professionnel et/ ou un **revenu agricole** du principal associé et imposé en son nom.

© 2014 AUDICIS

A noter qu'avant les dispositions de la loi de finances, le résultat bénéficiaire réalisé par lesdites sociétés était considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

- ***Pour les membres d'une indivision ou d'une société en participation :***

Avant les dispositions de la LF 2014, lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation entre dans la détermination de son revenu net professionnel.

La LF 2014 a précisé que la part de chacun de ces membres entre dans la détermination de son revenu net professionnel et/ou agricole.

Il est à rappeler qu'actuellement si une indivision ou une société en participation n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels.

- ***Obligation de justification du déficit ou du résultat nul***

Les contribuables soumis à l'IR au titre de leur revenu professionnel, déterminé selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS) sont tenus, en cas de résultat nul ou déficitaire, de joindre à leur déclaration de revenu global un état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et signé par le contribuable concerné.

La LF 2014 a étendu cette mesure aux contribuables réalisant des revenus agricoles soit seulement, soit avec des revenus professionnels déterminés selon le RNR ou le RNS.

Cette mesure ne concerne que les revenus agricoles déterminés selon le RNR ou le RNS.

- ***Réaménagement des cas de dispense de dépôt de la déclaration annuelle de revenu global***

En vertu de l'article 86-1° du CGI, sont dispensés de produire la déclaration annuelle de revenu global les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés.

- ***Instauration de la cotisation minimale***

Conformément à la LF 2014, les contribuables imposés à l'IR, selon le RNR ou le RNS, sont soumis à la cotisation minimale au titre de leurs revenus agricoles.

De même, ces contribuables sont exonérés de la cotisation minimale pendant les 3 exercices comptables suivant la date du début de leur activité agricole.

Le montant de la cotisation minimale même en l'absence de chiffre d'affaires ne peut être inférieur à 1 500 Dirhams pour les contribuables soumis à l'IR au titre des revenus agricoles déterminés d'après le régime du RNR.

© 2014 AUDICIS

Enfin, au regard du droit d'imputation du crédit de la cotisation minimale, il est similaire à ce qui est prévu pour les revenus professionnels. Bien entendu, lorsque la fraction de l'IR correspondant au revenu agricole par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation minimale, la différence reste acquise au Trésor.

- ***Obligation de souscription de la déclaration d'existence***

La LF 2014 a étendu l'obligation de souscrire une déclaration d'existence aux contribuables imposables au titre des revenus agricoles. Cette déclaration devrait donc être déposée dans les 30 jours suivant la date du début d'activité et comporter, entre autres, l'emplacement des exploitations agricoles.

- ***Obligation de souscription de la déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise par les contribuables disposant de revenus agricoles***

A l'instar des contribuables disposant de revenus professionnels, ceux disposant de revenus agricoles devraient souscrire la déclaration de revenu global et l'inventaire des biens, dans un délai maximum de 45 jours, lorsqu'ils cessent l'exercice de leur activité agricole ou lorsqu'ils cèdent tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou de leur exploitation agricole ou lorsqu'ils en font apport à une société relevant ou non de l'IS.

- **Précision relative à l'imposition des profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles**

En vertu des dispositions de la LF 2014, l'imposition au taux de 30% concerne les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à **titre onéreux** d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession **à titre onéreux** de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144 du CGI.

- **Fixation d'un montant minimum de la cotisation minimale**

Le montant de la cotisation minimale même en l'absence de chiffre d'affaires ne peut être inférieur à 1 500 dirhams pour les contribuables soumis à l'IR au titre des revenus professionnels déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS ainsi que pour les contribuables soumis à l'IR au titre des revenus agricoles déterminés d'après le régime du RNR.

3. En matière de TVA

- **Taxation d'opérations exonérées de la TVA**

  - ***Opérations actuellement exonérées de la TVA sans droit à déduction***

  - **Raisins secs et figues sèches**

La LF soumet les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur les raisins secs et les figues sèches à la TVA au taux de 20%.

© 2014 AUDICIS

- **Bougies décoratifs et paraffines entrant dans leur fabrication**

Les bougies à usage décoratif et paraffines entrant dans leur ne sont plus exclues de l'exonération sans droit à déduction.

- **Bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, liège à l'état naturel, bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et charbon de bois**

Etaient exonérées de la TVA sans droit à déduction les ventes portant sur les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois.

A partir du 1er Janvier 2014, les ventes de ces produits sont devenues soumises à la TVA au taux réduit de **10%**.

- ***Opérations actuellement exonérées de la TVA avec droit à déduction***

- **Engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime**

Etaient exonérés de la TVA avec droit à déduction les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.
Les engins et filets de pêche désigne tous les instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson.
La LF 2014 soumet les ventes ci-dessus à la TVA au taux de 20%.

- **Produits et équipements destinés à usage exclusivement agricole**

Ne sont plus exonérés de la TVA avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation les produits et les équipements suivants lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

- Le retarvator (fraise rotative) ;
- Le sweep ;
- Le rodweeder ;
- Les moissonneuses-batteuses ;
- Les ramasseuses de graines ;
- Les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
- Les pivots mobiles ;
- Le cover crop ;
- Les moissonneuses ;
- Les poudreuses à semences ;
- Les ventilateurs anti-gelée ;
- Les canons anti-grêle ;
- Les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
- Les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
- Les sous-soleurs ;
- Les stuble-plow ;
- Les rouleaux agricoles tractés ;

© 2014 AUDICIS

- Les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
- Les hacheuses de paille ;
- Les tailleuses de haies ;
- Les effeuilleuses ;
- Les épandeurs de fumier ;
- Les épandeurs de lisier ;
- Les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
- Les abreuvoirs automatiques ;

- Les tarières ;
- Les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.

La LF soumet la vente à l'intérieur et l'importation de ces équipements et produits à la TVA au taux réduit de **10%**.

- **Biens, matériels et marchandises acquis par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane**

Les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n°1-93-227 sont à partir du 1er Janvier 2014 soumis à la TVA au taux de 20% aussi bien à l'intérieur qu'à l'importation.

- **Prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié**

Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié sont à partir du 1er Janvier 2014 soumis à la TVA au taux réduit de 10%.

© 2014 AUDICIS

- **Changement du taux de taxation**

  - *Passage du taux de 7% au taux de 10%*

  - **Aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication.**

Les ventes et les livraisons portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication, à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles sont soumis à la TVA au taux réduit de 10% au lieu de 7%. Il en est de même de leur importation.

  - *Passage du taux de 14% au taux de 20%*

  - **Graisses alimentaires, margarines et saindoux**

Les ventes portant sur les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux sont soumises en vertu de la LF 2014 à la TVA au taux de 20% au lieu de 14% Il en est de même de leur importation.

  - **Véhicule utilitaire léger économique, cyclomoteur économique et produits et matières entrant dans leur fabrication**

Les ventes portant sur le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit «véhicule utilitaire léger économique», du cyclomoteur dit «cyclomoteur économique» ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication sont devenues soumises à la TVA au taux de 20% au lieu du taux réduit de 14%.

- **Changement de la date de naissance du droit à déduction par la suppression de la règle de décalage d'un mois et récupération étalée sur 5 ans de la TVA récupérable du mois de décembre 2013**

La LF 2014 précise que le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Aussi, le montant de la TVA du mois de décembre 2013 ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014 sera déductible sur une période étalée sur 5 années à concurrence de 1/5 dudit montant. **Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du premier trimestre de chaque année à compter de l'année 2014.**

Enfin, les contribuables concernés devraient déposer avant le 1er février 2014 au service local des impôts dont ils relèvent un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achat de produits et de services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013.

Toutefois, le montant de la TVA ouvrant droit à déduction au cours du mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au cours du mois de Décembre 2013, peut être déduit en totalité au mois de Janvier 2014 lorsqu'il n'excède pas 30 000 dirhams.

© 2014 AUDICIS

- **Clarification des obligations déclaratives des personnes non-résidentes exerçant des opérations soumises à la TVA marocaine**

Avant les dispositions de la LF 2014, toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la TVA exigible.

A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le CGI.

En pratique et en l'absence de désignation d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, il appartient au client marocain de déposer une déclaration d'existence au nom et pour le compte du prestataire non résident et de déclarer la TVA sur une déclaration séparée portant l'identifiant fiscal (IF) de ce dernier. Par ailleurs, ce client doit continuer à déposer, même en l'absence de toute opération, des déclarations mensuelles de TVA au nom du prestataire non résident jusqu'au dépôt de la déclaration de cessation d'activité au nom de ce dernier.

La LF 2014 simplifie la procédure de déclaration et de paiement de la TVA par le client marocain, et ce dans le cas d'absence de désignation par le prestataire non résident d'un représentant fiscal domicilié au Maroc.

Elle distingue deux cas :

- **Lorsque le client exerce une activité passible de la TVA :**

Le client doit déclarer le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration de TVA, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de ladite TVA exigible ainsi déclarée.

- **Lorsque le client exerce une activité exclue du champ d'application de la TVA :**

Le client est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non résidente par voie de retenue à la source.

Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué, et versée au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit client au cours du mois qui suit celui du paiement.

La LF précise enfin que les personnes agissant pour le compte des personnes non résidentes sont soumises aux obligations édictées par le CGI.

- **Changement du taux d'imposition à l'importation**

© 2014 AUDICIS

- *Importation taxée actuellement à 7%*

L'importation des produits suivants est soumise à la TVA au taux réduit de 10% au lieu de 7% :

- le maïs et l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse- cour ;
- le manioc et le sorgho à grains.

- *Importation actuellement exonérée*

L'importation des engins et filets de pêche, des rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que des appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons est devenue soumise à la TVA.

- **Institution de la retenue à la source sur les produits résultant des opérations de titrisation**

Selon les nouvelles dispositions, la taxe sur la valeur ajoutée au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi n°33-06 précitée, est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

4. En matière de DE :

- **Exonération des actes concernant les opérations réalisées par le Fonds Afrique 50**

Exonération des actes concernant les opérations effectuées par le Fonds dénommé « Fonds Afrique 50 », créé par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque le Fonds doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt.

5. En matière de procédures

- **Instauration de la télé-déclaration pour les professions libérales**

Les contribuables exerçant des professions libérales dont la liste est fixée par voie règlementaire doivent souscrire auprès de l'administration fiscale par procédé électronique les déclarations prévus par le CGI. Les conditions d'application sont fixées par voie règlementaire.

Ils doivent également verser par procédé électronique, le montant de l'impôt et les versements prévus par le CGI.

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le CGI.

- **Extension du droit de constatation aux exploitations agricoles**

La LF a complété l'article 210 du CGI, en traitant du droit de contrôle, par le droit donné à l'administration fiscale d'exercer le droit de constatation dans les exploitations agricoles.

© 2014 AUDICIS

Bien entendu, ce droit s'exerce aux heures légales et durant les heures d'activité agricole.

- **Apport de la LF en matière de la vérification de la comptabilité**

L'avis de vérification doit préciser la période objet de vérification, les impôts et taxes concernés ou les postes et opérations visés ainsi par le contrôle.

Au début de l'opération de vérification précitée, les agents de l'administration fiscale procèdent à la rédaction d'un procès-verbal signé par les deux parties dont une copie est remise au contribuable.

- **Fixation du délai de notification dans le cadre de la procédure normale de rectification des impositions**

La LF 2014 a fixé le délai de notification par l'inspecteur au **six** mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal.

- **Fixation du délai de notification dans le cadre de la procédure accélérée de rectification des impositions**

La LF 2014 a fixé le délai de notification par l'inspecteur au **six** mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal.

- **Suppression du délai de prescription pour la rectification des irrégularités lors de la liquidation du remboursement du crédit de taxe**

La LF 2014 précise que l'administration peut rectifier les irrégularités constatées lors de la liquidation du remboursement du crédit de taxe cumulé prévu par l'article **248-XXV** même si le délai de prescription a expiré.

6. En matière de dispositions diverses

Le titre III relatif aux dispositions diverses du CGI est modifié et complété par les nouvelles mesures suivantes :

- **Dispositions en matière du secret professionnel**

Le secret professionnel est levé au profit des administrations et organismes suivants :

- L'administration des douanes des impôts indirects ;
- La Trésorerie Générale du Royaume ;
- L'office des changes ;
- La caisse nationale de sécurité sociale.

Les renseignements communiqués par écrit par l'administration fiscale dans ce cas doivent faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée au ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet et ne peuvent concerner que les éléments nécessaires à l'exercice de la mission dont est chargée la partie qui en fait la demande.

© 2014 AUDICIS

Les agents des administrations et organismes susvisés sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, pour tous les renseignements portés à leur connaissance par l'administration fiscale.

- **Dispense des bailleurs de logements sociaux de déposer le cahier des charges auprès de l'administration fiscale**

Les avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux (exonération de l'IS ou de l'IR (i) au titre des revenus professionnels afférents à la location et (ii) au titre de la plus- value réalisée en cas cession des logements au-delà de la période minimale de location de 8 ans) sont soumis, entre autres, à l'obligation de joindre à la déclaration du revenu global (en matière d'IR) ou du résultat fiscal (en matière d'IS) de la première année un exemplaire de la convention conclue avec l'Etat et du cahier des charges.

La LF a supprimé l'obligation de joindre le cahier des charges auxdites déclarations.

- **Exonération d'imposition, sous conditions, de la plus-value nette réalisée suite à l'apport des éléments d'actifs et de passifs d'une exploitation agricole à une société soumise à IS au titre des revenus agricoles.**

Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'IR au titre de leur revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaire supérieur ou égal à cinq millions de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS au titres des revenus agricoles qu'elles créent entre le 1er Janvier 2015 et le 31 décembre dans les conditions suivantes :

- Les éléments de l'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes.
- Ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2015 et 31 décembre 2016 ;
- Les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration annuelle du revenu global au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- La cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de mille dirhams.

Le bénéfice de ces dispositions est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de 60 jours suivant la date de l'acte d'apport une déclaration en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires

© 2014 AUDICIS

- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant de la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- Un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables
- Un état récapitulatif des valeurs transférés à la société et du passif pris en charge par cette dernière.
- Un état concernant les provisions figurant au passif du bilan e l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- L'acte d'apport dans le capital de la société bénéficiaire qui s'engage à :

  ✓ Reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;
  ✓ Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus- values nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;
  ✓ Ajouter aux plus- values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par le réintégration ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération de l'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessus.

En cas de non-respect de l'une des conditions et obligations ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport de l'ensemble des éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 du CGI.

- **Changement des conditions de bénéfice des avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne**

La LF 2014 a modifié les deux premières conditions de bénéfice des avantages accordés aux acquéreurs de logement destinés à la classe moyenne en précisant que le prix de vente du m² couvert ne doit pas excéder **6.000 DH**, Hors TVA et la superficie couverte doit être comprise entre 80 et 150 mètres carrés.

© 2014 AUDICIS

Ainsi, les acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne sont exonérés des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des droits d'inscription sur les livres fonciers dans les conditions suivantes :

- le prix de vente du m2 couvert ne doit pas excéder **6.000 DH**, Hors TVA;
- la superficie couverte doit être comprise entre **80 et 150 m²**.

La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale. Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

- le logement doit être destiné à des citoyens dont **le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas 20.000 DH** et **affecté à leur habitation principale pendant une durée de 4 années** à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

- ✓ une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser 20.000 DH;
- ✓ une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti à l'IR au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

- l'acte d'acquisition du logement doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% et des pénalités qui seraient exigibles, au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté ;

- les promoteurs réalisant ces logements doivent conclure une convention avec l'Etat assortie d'un cahier de charges entre le 1er janvier 2013 et 31 décembre 2020. Ces promoteurs doivent construire au moins 150 logements répartis sur une période maximum de 5 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire.

- **Exonération d'imposition, sous conditions, de la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des titres de capital détenus par des personnes physiques à une société holding.**

  En vertu de la LF 2014, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

  - L'apport doit être effectué entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 ;

© 2014 AUDICIS

- Les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;

- La société bénéficiaire dudit apport s'engage dans l'acte d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée d'au moins quatre (4) ans à compter de la date dudit apport ;

- La personne physique ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contreparties de l'opération d'apport.

- Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés après l'explication du délai de quatre (4) ans, est déterminé par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

- Les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

- Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt y correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

- Toutefois, en cas de non-respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208 relatives aux sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes.

- **Crédit de la taxe sur la valeur ajoutée**

- Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 est éligible au remboursement selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire précisant le mode, le calendrier ainsi que les plafonds des crédits.

  On entend par crédit de taxe cumulé, au sens du présent paragraphe, le crédit né à compter du 1er janvier 2004 et résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée

© 2014 AUDICIS

appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des biens d'investissement immobilisables.

- Les entreprises concernées sont tenues de déposer dans les deux mois qui suivent celui de la publication au bulletin officiel du décret prévu au premier paragraphe, une demande de remboursement du crédit de taxe, établie sur ou d'après un modèle fourni à l'administration fiscale et de procéder à l'annulation dudit crédit de taxe au titre de la déclaration du chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre du dépôt de ladite déclaration.
- Le montant à restituer est limité au total du montant de la taxe initialement payé au titre des achats affecté au taux réduit applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.
- En ce qui concerne le crédit de TVA résultant uniquement de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à restituer est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition des dits biens.
- L'administration fiscale procède à la liquidation des remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit cumulé de la TVA. Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du Ministre chargé des Finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement.

- **En matière de droits de timbre : Voitures de luxe**

Sont soumis, lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en fonction de la valeur du véhicule au taux suivants :

- De 400 000 à 600 000 dirhams : 5%
- De 600 001 à 800 000 dirhams : 10%
- De 800 001 à 1 000 000 dirhams : 15%
- Supérieur à 1 000 000 dirhams : 20%

- **Institution de nouvelles mesures pour les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire**

  - **Obligation de tenir un registre**

La LF 2014 oblige les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire à tenir, de manière régulière, un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et dont les pages sont numérotées.

Sont enregistrées jour par jour sur ce registre, toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

Le registre susvisé est établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration.

Cette mesure serait applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

© 2014 AUDICIS

- **Contrôle du registre susvisé**

La LF 2014 a instauré un nouvel article traitant du contrôle du registre établi par les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire. Ainsi, en cas de contrôle par l'administration fiscale dudit registre, un avis de vérification est notifié au contribuable au moins 8 jours avant la date fixée pour le contrôle.

L'avis de vérification doit comporter le nom, prénom de(s) agent(s) de l'administration fiscale chargés d'effectuer le contrôle et préciser la période objet dudit contrôle.

Le registre est présenté aux agents de l'administration fiscale qui vérifient les déclarations souscrites par les contribuables.

En aucun cas, la vérification ne peut durer plus de 30 jours.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date de clôture de la vérification.

A l'issue du contrôle fiscal, l'administration :

- En cas de régularisation, engage la procédure de taxation d'office au point 3 ci-dessous.
- Dans le cas contraire, en aviser le contribuable.

Cette mesure serait applicable aux opérations de contrôle au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

- **Taxation d'office suite au contrôle**

L'administration peut, d'après les éléments dont elle dispose, évaluer d'office la base d'imposition des contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire en cas:

- D'absence du registre visé ci-dessus ;
- D'irrégularités relevées lors du contrôle du registre précité. Il s'agit :
  - ✓ De la présentation du registre susmentionné non visé par le responsable relevant du service d'assiette et/ou non conforme au modèle établi par l'administration;
  - ✓ De l'absence de pièces justificatives des achats;
- De dissimulation ou d'insuffisances des achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration fiscale ;
- D'opposition du contribuable au contrôle du registre précité.

Dans ce cas, l'inspecteur notifie aux contribuables les motifs, le montant des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent d'un délai de 30 jours suivant la date de réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications.

A défaut de réponse dans le délai précité, l'imposition est établie d'office et ne peut être contestée que dans le cadre du droit de réclamation (article 235 du CGI).

© 2014 AUDICIS

Si dans le délai précité, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans la 2ème lette de notification.

Enfin, la LF 2014 précise que la 1ère notification interrompe la prescription et l'imposition établie d'office ne puisse être contestée que dans le cadre du droit de réclamation (article 235 du CGI).

Cette mesure serait applicable aux opérations de contrôle au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

II. Nouvelles taxes :

- **Institution de la taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique**

A compter du 1er Avril, il est institué une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique, sur les billets d'avion qu'elle qu'en soit la forme.

Le tarif de la taxe est fixé à 100 Dirhams pour le billet économique et 400 Dirhams pour la première classe

III. Institution de la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- Une contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger vient d'être instituée pour toute personne physique ou morale ayant commis une infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale avant le 1er janvier 2014.

- Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles régies par le dahir du 5 Kaaba 1368 relatives à la répression des infractions à la réglementation des changes et à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

  - de biens immeubles,
  - d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances ou d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

© 2014 AUDICIS

- Pour leur part, les infractions fiscales concernées par cette contribution sont relatives au défaut de déclarations des revenus, produits, bénéfices et plus-values afférents aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger.

- Les personnes concernées peuvent ainsi bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de changes ainsi que celles fiscales, et ce dans le respect des conditions suivantes :

a. Déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque régi par la loi n °34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 Moharrem 1427, une déclaration rédigée sur un imprimé modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tes que visé ci-dessus ;

Cette déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- ✓ L'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire
- ✓ La nature et la description des avoirs et la valeur correspondante.

Elle doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides.

b. Rapatrier les liquidités en devises ainsi que leur revenu et produits et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec la possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des établissement de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;

c. Procéder au paiement d'une contribution libératoire selon les taux suivants :

- ✓ 10 % de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ou de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.
- ✓ 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles.
- ✓ 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.

© 2014 AUDICIS

- Le paiement de la contribution libératoire a pour effet de libérer la personne concernée du versement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes ainsi que du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'IS, les amendes et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le CGI.

- Le produit de la contribution libératoire est affecté au Fonds d'appui à la cohésion sociale.

- Pour souscrire à la déclaration et payer la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, les personnes concernées disposent par ailleurs d'une période d'une année allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre prochain. Ces personnes disposent de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées au titre de cette contribution.

© 2014 AUDICIS